Faculté de Droit et de Science Politique
Aix*Marseille Université

ARGUMENTATION & RAISONNEMENT JURIDIQUE

Aix-en-Provence, Master 1

Droit privé, Droit public, Droit immobilier, Droit international

Cours du premier semestre de
Monsieur le Professeur Frédéric ROUVIÈRE
2021-2022

Contenu de la plaquette

Bibliographie & Plan du cours
Modalités de l'examen
Sujets de l'examen théorique
Sujets de l'examen pratique

Plaquette disponible sur AMETICE & sur le site du Laboratoire de Théorie du Droit
LTD rubrique « Master » : http://ltd.univ-amu.fr/

Comment utiliser ce document ?

Ce plan de cours est divisé en **modules**, c'est-à-dire en unités d'enseignements de deux heures et demie chacune. Ce découpage permet d'une part de respecter le déroulement du cours chaque semaine et de faciliter son suivi et, d'autre part, les étudiants peuvent ainsi préparer à l'avance les thèmes évoqués dans chaque module. En effet, une matière comme l'argumentation juridique ne s'appréhende pas aussi facilement qu'une matière de droit positif.

L'étudiant doit ainsi faire un effort supplémentaire de réflexion qui lui sera forcément profitable. En effet, contrairement aux actualisations de droit positif qui se périment en très peu de temps, la maîtrise des problèmes fondamentaux posés par l'argumentation juridique représente un véritable investissement intellectuel. Les fruits de cet investissement ne sont parfois pas visibles immédiatement mais seulement après deux ou trois années de recul. Autrement dit, il ne faut pas s'illusionner : en bien des choses, et notamment en droit, on récolte ce qu'on sème.

Chaque module comporte quelques lectures courtes (entre 2 et 6 pages) issues d'un corps bibliographique resserré qui est indiqué ci-après. De cette façon, l'étudiant peut se préparer de la meilleure façon à écouter le cours mais aussi à réviser ou approfondir ultérieurement ce qui a été expliqué en cours.

Bibliographie sélective

La bibliographie sur l'argumentation et le raisonnement juridique est immense et ne peut être exposée ici en intégralité. La bibliographie est alors sélective, c'est-à-dire qu'elle choisit les ouvrages les plus simples d'accès et les plus éclairants pour un étudiant qui découvre la matière. L'objectif de cette bibliographie est avant tout pédagogique et non scientifique (on ne prétend pas avoir épuisé la matière).

• Lectures indispensables

ATIAS (Ch.), *Devenir juriste. Le sens du droit*, Lexisnexis, Carré droit, 2ème éd., 2014
Abrévié en « Atias »

BERGEL (J.-L.), *Méthodologie juridique*, PUF, Thémis, 2ème éd., 2016
Abrévié en « Bergel »

GOLTZBERG (S.), *L'argumentation juridique*, Dalloz, connaissance du droit, 3ème éd., 2017
Abrévié en « Goltzberg »

IZORCHE (M.-L.), *Le raisonnement juridique*, PUF, Thémis, 2001
Abrévié en « Izorche »

• Pour aller plus loin

Frédérick SCHAUER, *Penser en juriste. Une nouvelle introduction au raisonnement juridique*, Dalloz, 2018.

- C'est une défense de la spécificité du raisonnement juridique et de l'importance de la forme et des règles. Chaque chapitre est indépendant, l'ouvrage fait environ 200 pages. Il a été écrit dans le contexte des débats théoriques aux États-Unis sur le raisonnement juridique.

Benoît FRYDMAN, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique,* Bruylant, 3ème éd., 2011.

- C'est une histoire philosophique de l'antiquité jusqu'à nos jours de l'interprétation des textes juridiques. L'ouvrage est très volumineux (700 pages) mais on peut lire seulement les chapitres ou les paragraphes qui nous intéressent. Il est écrit de façon pédagogique et donc aisément compréhensible.

Chaïm PERELMAN, *L'empire rhétorique. Rhétorique et argumentation,* Vrin, 2000.

- C'est un résumé très condensé, en petit format, de toute la pensée de Perelman avec des exemples de tous les types d'argument. Très facile d'accès, il donne une bonne vue d'ensemble de l'argumentation.

Robert KOLB, *Interprétation et création du droit international. Esquisse d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public,* Bruylant, 2007.

- C'est une étude très détaillée de l'argumentation dans la partie II de l'ouvrage (p.401 et s.). L'ouvrage cherche à présenter systématiquement et à dresser un bilan de tous les éléments positifs ou canons d'interprétation en droit international : texte, contexte, objet et but, volonté, maximes, analogie, etc. A conseiller en particulier aux personnes étudiant bien évidemment le droit international en raison des nombreux exemples jurisprudentiels pour chaque type d'argument.

Sommaire

11 modules d'enseignement de 2h30

Module 1. Qu'est-ce que le raisonnement juridique ?

Première partie. Argumentation par la lettre

Module 2. Cas

Module 3. Définitions

Module 4. Interprétation de la lettre

Module 5. Périmètre de la lettre

Deuxième partie. Argumentation par l'esprit

Module 6. Esprit comme cas virtuel

Module 7. Esprit comme définition virtuelle I : complétude par systématisation

Module 8. Esprit comme définition virtuelle II : harmonie par distinction

Module 9. Esprit comme finalité politique

Module 10. Esprit comme finalité éthique

Module 11. Esprit comme essence

Plan du cours

Module 1. Qu'est-ce que le raisonnement juridique ?

1. Raisonnement juridique comme argumentation
Lecture : Bergel, p.144-170, Goltzberg, p.65-73

2. Spécificité du raisonnement juridique
Lecture : Bergel, p.139-144, Atias, p.75-80

3. Typologie des arguments juridiques
Lecture : Goltzberg, p.29-32

Première partie. Argumentation par la lettre

Chapitre I. La lettre certaine

Module 2. Cas

1. Cas jurisprudentiels : le problème du précédent
Lecture : Goltzberg, p.54-56, Atias, p.98-101

2. Cas légaux : les exemples dans la loi
Lecture : Izorche, p.317-321 et p.421

Module 3. Définitions

1. Définitions légales
Lecture : Bergel, p.107-111 ; Goltzberg, p.32-38

2. Définitions jurisprudentielles
Lecture : Bergel, p.107-111 ; Goltzberg, p.32-38

Chapitre II. La lettre incertaine

Module 4. Interprétation de la lettre

1. Sens littéral
Lecture : Goltzberg p.102-103

2. Forme littérale
Lecture : Bergel, p.236-239 ; Goltzberg p.102-103

Module 5. Périmètre de la lettre

1. Exceptions
Lecture : Atias, p.71-74, Bergel, p.202-204

2. Notions indéterminées & standards
Lecture : Izorche, p.63-66 ; Bergel, p.117-123.

Deuxième partie. Argumentation par l'esprit

Chapitre I. L'esprit, lettre implicite

Module 6. L'esprit comme cas virtuel : complétude et harmonie

1. Arguments *a pari* et *a fortiori*
Lecture : Izorche, p. 418-421 ; Goltzberg, p.42-53

2. Argument *a contrario*
Lecture : Izorche, p.166-176 ; Goltzberg, p.40-42

Module 7. L'esprit comme définition virtuelle I : complétude par systématisation

1. Définitions doctrinales I : la nature
Lecture : Bergel, p.111-117 ; Atias, p.101-107

2. Définitions doctrinales II : classifications et théories
Lecture : Bergel, p.125-130, Izorche, p.41-43

Module 8. L'esprit comme définition virtuelle II : harmonie par cohérence

1. Harmonie logique : le droit spécial
Lecture : Bergel p.200-202

2. Harmonie pseudo-logique : les fictions
Lecture : Bergel, p.68-82 ; Atias, p.104-107

Chapitre II. L'esprit, exception implicite

Module 9. L'esprit comme finalité ou but politique

1. Volonté du législateur
Lecture : Bergel, p.257-261, Atias, p.147-149.

2. Arguments socio-économiques
Lecture : Bergel, p.299-304 ; Atias, p.49-70

Module 10. L'esprit comme finalité éthique

1. Principes
Lecture : Bergel, 219-221

2. Arguments d'équité, de proportionnalité et de justice
Lecture : Bergel, p.407-408 ; Izorche, p.400-401

Module 11. L'esprit comme essence

1. Essence dans le temps : la tradition

2. Essence dans l'espace : le droit comparé

3. Essence universelle : la philosophie
Lecture : Bergel, p.160-163

MODALITÉS D'EXAMEN

L'examen consiste à apprécier les unités argumentatives déployées dans un texte, par exemple un arrêt, une étude doctrinale ou, plus généralement, un texte ayant pour objet un problème juridique.

L'étudiant devra d'abord montrer qu'il a compris le problème juridique posé. Ensuite, il devra identifier les types d'arguments employés : s'agit-il d'analogie ? D'argument littéral ? Enfin, il devra se livrer à une analyse critique en discutant la pertinence de l'argument employé : l'analogie a-t-elle été correctement employée ? Sous quelles réserves l'argument littéral est-il réfutable ? Ainsi, la réfutation et la contre-argumentation font partie intégrante de l'exercice demandé.

Afin de ne pas alourdir inutilement les développements et de permettre la réalisation de l'exercice dans le temps imparti, le sujet peut indiquer directement à l'étudiant la thèse à défendre ou réfuter voire le plan à suivre.

Dans toutes les épreuves écrites, **aucun document n'est autorisé** mais les textes législatifs ou jurisprudentiels utiles à la discussion seront reproduits dans le sujet d'examen afin de rendre inutile leur mémorisation par l'étudiant.

Epreuve théorique (écrite ou orale) Le sujet donné consiste à expliquer le développement d'un argument ou d'une série d'arguments à partir d'un exemple librement choisi.

Que l'épreuve soit écrite ou orale, l'étudiant a toujours le choix entre deux sujets.

Epreuve pratique (matière choisie en travaux dirigés). L'épreuve consiste à défendre ou réfuter une thèse contenue dans un texte court (extrait de doctrine ou de jurisprudence) d'une quinzaine de lignes environ. Le texte porte soit sur le droit des régimes matrimoniaux soit sur le droit international privé.

La consultation des copies

Les demandes de consultation de copies doivent toutes être adressées au secrétariat qui centralise les requêtes selon la procédure et le délai prévu. L'étudiant peut ensuite consulter un commentaire écrit de sa copie.

En raison du nombre d'étudiants, qui comprend les autres divisions dont le professeur a la charge, il est évident qu'il ne peut recevoir chacun d'entre eux de façon personnelle ni répondre individuellement à chaque mail qui lui est adressé à ce sujet.

SUJETS de l'EXAMEN THÉORIQUE

Avertissement pour l'oral

L'examinateur note la prestation de l'élève selon trois critères : le savoir, le savoir-faire et le savoir-être.

a) *Le **savoir** correspond aux connaissances de base : sans elles, la moyenne n'est pas envisageable.*

b) *Le **savoir-faire** correspond à la maîtrise des connaissances, à leur appropriation et à leur restitution de façon claire et pédagogique.*

c) *Le **savoir-être** correspond à la façon de se tenir, de parler et à la qualité de l'expression formelle.*

Consignes générales pour l'examen écrit (théorique)

Le critère principal de notation est la **compréhension**. L'écrit doit faire apparaître une très bonne maîtrise du cours dans l'explication du fonctionnement de chaque argument.

La **compréhension** se manifeste notamment par :
- L'exactitude et la précision des définitions données
- La capacité à reformuler sous des angles différents le même concept ou problème
- La capacité à traiter des exemples qui n'ont pas été exposés en cours

L'exemple choisi est le centre même de votre écrit, il faut parfaitement le maîtriser pour exposer toutes ses nuances. Il peut être pris dans n'importe quelle matière et dans n'importe quel droit. Il doit toutefois être précis et étayé.

Le correcteur suivra l'échelle de notation suivante :

E : 0 à 4 : incomplet ; hors sujet ; copie illisible ; fautes d'orthographe considérables
D : 5 à 7 : l'exemple n'est pas traité ; imprécisions multiples ; erreurs sur les définitions
C : 8 à 10 : analyse lacunaire ; exemple peu pertinent ; compréhension imprécise
B : 11 à 14 : exemple pertinent et bien traité
A : 15 à 19 : exemple non traité en cours et maîtrise parfaite des concepts
A+ : 20 : vous pouvez remplacer le professeur en cours !

Les autres critères de notation sont :
- La bonne présentation formelle des copies (fautes d'orthographes limitées à des coquilles, présentation soignée et lisible)
- La capacité de synthèse (4 pages maximum)
- L'usage de références non traitées en cours qui manifestent l'intérêt que l'étudiant a porté à la matière et sa compréhension profonde

Il n'y a pas d'autres consignes : un plan avec introduction ou conclusion n'est pas nécessaire.

Le correcteur n'est tenu à aucun *quota*. Si toutes les copies sont excellentes, elles seront notées en conséquence avec des notes élevées voire très élevées. Il en va de même si elles sont toutes médiocres, elles recevront la note qui convient même si elle doit se révéler très faible.

Questions fréquemment posées pour les examens

. Est-on strictement limité à un seul exemple ?

Il faut traiter un exemple de façon approfondie, c'est-à-dire un exemple révélateur du problème lié au sujet. Cela n'interdit bien sûr pas de citer d'autres exemples à l'appui de l'analyse.

. *Est-ce qu'il faut guider notre raisonnement sur un exemple précis ? Ou est-ce qu'il est souhaitable de rajouter des exemples pour une meilleure compréhension ?*

Il faut un exemple précis comme le demande le sujet. Pour une meilleure compréhension, il est possible d'ajouter d'autres exemples en parallèle. Ce qu'il ne faut pas faire est de multiplier les exemples sans en approfondir aucun.

. *Le Professeur est-il sévère dans la notation ?*

Un professeur sévère n'admet pas les fautes et les faiblesses : il est prompt à punir ou à blâmer. Ce n'est pas le cas ici : le professeur est **juste**. Il note les copies (et non les personnes !) selon la vérité. Les meilleures copies ont les meilleures notes et inversement. Mettre la moyenne à tout le monde serait léser ce qui ont travaillé (ils méritent plus) et récompenser ceux qui n'ont rien fait (ils méritent moins). Bref, le Professeur ne sombre pas dans une forme de démagogie égalitariste de la notation.

. *Peut-on se dispenser de venir au cours magistral ?*

Comme toute matière, il est possible d'étudier avec un livre ou une plaquette du cours de l'année précédente. Cependant, le Professeur attire l'attention sur le fait que l'originalité de la matière exige un effort particulier de compréhension. La présence en cours éclairera souvent des notions abstraites qui n'ont été citées la plupart du temps que de façon superficielle en Licence. L'expérience montre que la seule étude à distance ne donne pas les meilleurs résultats aux examens, l'année à distance en a fourni une parfaite (et malheureuse) illustration.

Liste des sujets pour l'examen (quatre seront proposés, un seul devra être traité)

1.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez le conflit entre l'argumentation par cas et l'argumentation par les définitions

2.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez le rôle des exemples paradigmatiques dans la loi

3.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez la portée de la distinction entre les définitions en compréhension et en extension

4.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez l'importance du respect formel de lettre dans l'argumentation juridique

5.- A partir d'un exemple librement choisi, exposez les limites de l'argument *a contrario*

6.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez le rôle des notions indéterminées

7.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez pourquoi la différence entre l'analogie et l'argument *a fortiori*

8.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez le rôle de la portée des principes en droit

9.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez l'enjeu de la détermination de la nature juridique d'une notion

10.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez le problème de la complétude et le rôle des théories et classifications doctrinales dans l'argumentation

11.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez la portée des exceptions en droit

12.-- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez la différence entre un droit spécial, un droit

exceptionnel et un droit autonome

13.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez les fonctions des fictions

14.- A partir d'un exemple librement choisi, montrez l'ambiguïté liée à l'usage de la volonté du législateur

15.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez le rôle de l'équité dans l'argumentation

16.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez la portée de l'argument de droit comparé

17.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquer la portée des arguments sociaux et économiques

18.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez le rôle de l'ontologie juridique dans l'argumentation

19.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez le conflit entre l'analogie et les définitions

20.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez le rôle de la proportionnalité dans l'argumentation

21.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez la distinction entre les approches logiques et topiques du raisonnement juridique

22.- A partir d'un exemple librement choisi, expliquez la portée de la distinction entre listes limitatives et énonciatives

SUJETS de l'EXAMEN PRATIQUE

Sujet d'examen 2011

Texte n°1 : Art. L. 526-6 al. 1 et 2 du Code de commerce *(Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010)* : « Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.

Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté ».

Texte n°2 : Commentaire de la loi à la RTD civ. 2010, p.632 (extraits) :

« La volonté du législateur de déroger au principe d'unicité du patrimoine et de créer un patrimoine d'affectation séparé du patrimoine personnel de l'entrepreneur résulte expressément des travaux préparatoires (rapp. AN, n° 2298, du 10 févr. 2010, p. 10) et de la lettre de la loi : le patrimoine affecté étant « séparé » du patrimoine personnel (art. L. 526-6 c. com.). On s'interroge cependant sur la nature juridique de ce patrimoine affecté dont on ne sait s'il constitue une universalité de droit. Or, pour que le système fonctionne dans la logique économique qui est la sienne et qu'il ait un avenir, il faudrait qu'une telle qualification soit retenue. En revenant sur la notion d'universalité de droit, on recherchera donc quels sont les caractères que revêt ou devrait revêtir le patrimoine affecté pour constituer une telle universalité, c'est-à-dire être considéré comme un ensemble de biens et d'obligations formant une entité juridique autonome, soumis à un régime spécifique, distinct de celui des éléments qui le composent et au sein duquel s'établit une corrélation entre l'actif et le passif ».

A partir de l'analyse des deux textes ci-dessus reproduits, les étudiants doivent ***argumenter*** *en faveur de la thèse selon laquelle la création de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)* ***ne déroge pas*** *à l'unicité du patrimoine. A cet effet, les étudiants devront d'abord exposer la position du problème (thèses en présence, enjeux, intérêts et conséquences juridiques)* [4 points]*, ensuite réfuter les arguments contenus dans le texte n°2* [7 points], *enfin proposer une discussion à partir d'arguments librement choisis* [7 points]. *La copie devra être présentée de façon lisible et synthétique, sans fautes d'orthographe* [2 points].

La copie ne doit pas excéder une feuille double (pénalité : 1 point)

Le contenu des textes ne doit pas être reproduit dans la copie (pénalité : 1 point)

Aucune introduction ni conclusion ne sont requises, la copie doit contenir seulement trois parties : I. Position du problème ; II. Réfutation ; III. Discussion (pénalité : 1 point)

Sujet d'examen 2012

Cass. civ. 2ème 7 juin 2006, n°04-20316

Sur le premier moyen :
Vu l'article 46, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a fait assigner, devant le tribunal de son domicile la société de vente par correspondance Civad-Blanche Porte en délivrance de plusieurs cadeaux que cette société se serait engagée à lui adresser ; que le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société
Civad-Blanche Porte, laquelle a formé un contredit ;

Attendu que, pour rejeter le contredit, l'arrêt relève que l'action étant engagée sur le fondement de l'article 1371 du Code civil, la demanderesse pouvait bénéficier de l'option ouverte par l'article 46 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les options de compétence territoriale ouvertes au demandeur par l'article 46 du nouveau code de procédure civile sont d'interprétation stricte et ne s'appliquent pas aux actions fondées sur un quasi-contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
Par ces motifs : CASSE et ANNULE (…)

Article 46 du Code de procédure civile :
« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :
- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier ».

Article 1371 du Code civil (ancien)
« Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties ».

A partir des faits exposés dans l'arrêt ci-dessus rapporté, il est demandé aux étudiants de rédiger ***une argumentation*** *pour la* ***défense de Mme X seulement.***

Celle-ci devra dans une première partie (I) exposer l'enjeu du problème et sa position (4 points)*, dans une deuxième partie (II) réfuter la solution dégagée par la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté* (7 points) *et dans une troisième partie (III) exposer des arguments en faveur de Mme X* (7 points).

La copie devra être présentée de façon lisible, claire et synthétique (2 points).

Consignes supplémentaires :
- Chaque faute d'orthographe retranche 0,5 points.
- Ne pas dépasser une copie double (pénalité : 1 point)
- Ne pas recopier le contenu des documents : arrêt et/ou articles (pénalité : 1 point par contravention)
- Ne rédiger ni rappel des faits, ni introduction ni conclusion : se contenter de suivre le plan en 3 parties de l'énoncé (pénalité : 1point).

Sujet d'examen 2013

Article 1386 du Code civil : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction »

Civ. 2ème 22 oct. 2009, n°08-16766 : «Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 21 mai 2008), que M. X..., dont le véhicule a été endommagé par la chute de pierres provenant de la voûte d'un bâtiment appartenant à Mme Y..., assurée auprès de la société Areas dommages (l'assureur) a, après expertises obtenues en référé, assigné ces derniers en responsabilité et indemnisation de son préjudice (…) attendu que si l'article 1386 du code civil vise spécialement la ruine d'un bâtiment, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du même code qui édictent une présomption de responsabilité du fait des choses »

Rapport 2009 de la Cour de cassation, p.410-411 : « La deuxième chambre civile (22 oct. 2009) permet aujourd'hui, alors que les qualités de gardien et de propriétaire appartenaient cependant à la même personne, l'indemnisation de la victime qui subit les conséquences d'une ruine dont l'origine était inconnue, privilégiant l'application de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, de portée plus générale, dont les conditions d'application sont plus favorables. La Cour de cassation suggérait dans son Rapport annuel 2000 (p. 13) l'abrogation de l'article 1386 du code civil jugé inapproprié aux besoins de la société concernant l'indemnisation des victimes, de sorte que la suppression de cette

dérogation au jeu normal de la responsabilité du fait des choses permettrait aux victimes, quelle que soit la qualité de la partie responsable, de bénéficier d'un même régime d'indemnisation ».

*Il est demandé aux étudiants de rédiger une **argumentation qui réfute** les analyses menées dans le rapport 2009 de la Cour de cassation. Pour cela, il est nécessaire de qualifier le **type d'arguments** employés (10 points) afin de mener une **appréciation** sur leur portée et pertinence (10 points)*

Consignes supplémentaires :

- La copie ne doit pas dépasser une feuille double (pénalité : 1 point)

- Ne pas recopier le contenu des documents formant le sujet d'examen (pénalité : 1 point par contravention)

- Ne rédiger ni rappel des faits, ni introduction ni conclusion : se contenter de distinguer les différents types d'arguments pour apprécier leur portée (pénalité : 1 point).

Sujet d'examen 2014

Cass. civ. 2ème 7 juin 2006, n°04-13764

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X..., preneur à bail de locaux à usage commercial appartenant à M. Y..., a assigné ce dernier en indemnisation de ses préjudices résultant de désordres et d'inondations nécessitant des travaux imputables, selon lui, à son bailleur ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... des sommes au titre des travaux de réparation et au titre du préjudice de jouissance subi par le preneur alors, selon le moyen, que le contrat de bail formé entre M. Y... et M. X... stipulant que le preneur prendrait à sa charge toutes les réparations à faire pendant la durée du bail à la seule exception des grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil, soit les réparations qui sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture entier, la cour d'appel ne pouvait, sans dénaturer le contrat qui s'imposait à elle, imputer à M. Y..., bailleur, des réparations qui ne sont pas les grosses réparations énumérées limitativement par l'article 606 du Code civil ; qu'en mettant à la charge du bailleur les travaux de remise en état après inondations, ceux de nature à limiter le risque d'inondation, la mise en conformité de la toiture et la réfection de l'installation électrique, ainsi que la reprise d'une fuite d'eau en cave, la réparation d'une canalisation détruite par le gel et la remise en état de la couverture d'un appentis, la cour d'appel qui a imputé au bailleur des réparations qui ne sont pas visées par l'article 606 du Code civil et qui a dispensé le preneur des réparations d'entretien qui lui incombaient en exécution du bail et pendant sa durée a, en statuant ainsi, méconnu la volonté des parties et violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, à bon droit, qu'au sens de l'article 606 du Code civil, les réparations d'entretien sont celles qui sont utiles au maintien permanent en bon état de l'immeuble tandis que les grosses réparations intéressent l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale, et souverainement retenu, par motifs propres et adoptés, que les désordres étaient dus à des dispositions constructives inadéquates et que les travaux de remise en état de l'immeuble après les inondations, les travaux qui tendaient à empêcher ou à limiter le risque d'inondation, les travaux de mise en conformité de toitures et de réfection de l'installation électrique, la reprise de la fuite d'eau en cave, la réparation d'une canalisation détruite par le gel en raison d'un manque de calorifugeage et la remise en état de la couverture de l'appentis concernaient la structure et la préservation de l'immeuble, la cour d'appel en a exactement déduit que ces travaux étaient imputables au propriétaire dès lors que le contrat de bail mettait à la charge du locataire les réparations locatives ou d'entretien à l'exception

des grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Code civil

Section 2 : Des obligations de l'usufruitier

Art. 605 : L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.
Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 606 : Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.
Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.
Toutes les autres réparations sont d'entretien.

A partir de l'arrêt ci-dessus rapporté, il est demandé aux étudiants :

D'exposer dans une première partie l'enjeu du problème et sa position (4 points), *dans une deuxième partie d'identifier et de discuter les arguments utilisés dans l'arrêt (pourvoi et motivation)* (6 points) *et dans une troisième partie de développer des arguments nouveaux, non compris dans le texte, pour proposer une solution au problème* (8 points).

La copie devra être présentée de façon lisible, claire et synthétique (2 points).

Consignes supplémentaires :
Chaque faute d'orthographe retranche 0,5 points –
Ne pas dépasser une copie double (pénalité : 1 point) --
Ne pas recopier le contenu des documents : arrêt et/ou articles (pénalité : 1 point par contravention) --
Ne rédiger ni rappel des faits, ni introduction ni conclusion : se contenter de suivre le plan en 3 parties de l'énoncé (pénalité : 1 point).

Sujet d'examen 2015

Texte n°1 - Extraits du jugement du TGI de TOURS du 20 août 2015

M. X est né le 14 mai 1950 à TOURS (37) et son acte de naissance le définit comme de sexe masculin.

[Il se présente] comme une personne intersexuée, c'est-à-dire (…) dont les organes génitaux ne correspondent pas à la norme habituelle de l'anatomie masculine ou féminine et affirme ne se sentir ni homme ni femme (…). Selon les éléments médicaux produits, M. X est de caryotype masculin XY et a présenté une ambiguïté sexuelle à la naissance (…) ses organes génitaux ont conservé à

l'âge adulte tout à la fois des aspects féminins (mention d'un « vagin rudimentaire » par le docteur Z) et masculins (« micro-pénis » selon le docteur Z).(…)

L'article 57 du Code civil, issu d'une loi du 7 février 1924, indique que « l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant ».

Cette disposition n'a pour d'autre but que de faire recueillir, sur la foi d'une simple déclaration, par les officiers d'état civil, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ces renseignements ne valant que jusqu'à preuve du contraire devant le présidente du tribunal de grande instance qui ordonne leur éventuelle rectification sur le fondement de l'article 99 du Code civil. Ce dernier est notamment compétent en matière d'erreur sur le sexe de l'enfant. (…)

En effet, le sexe qui a été assigné à M. X à sa naissance apparaît comme une pure fiction, qui lui aura été imposée pendant toute son existence sans que jamais il ait pu exprimer son sentiment profond, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 8 alinéa 1er de la convention européenne des droits de l'homme qui prime sur toute autre disposition du droit interne, et qui prévoit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée.(…)

Par ailleurs, la demande de M. X ne se heurte à aucun obstacle juridique afférent à l'ordre public dans la mesure où la rareté avérée de la situation dans laquelle il se trouve ne remet pas en cause la notion ancestrale de binarité des sexes, ne s'agissant aucunement dans l'esprit du juge de voir reconnaître l'existence d'un quelconque « troisième sexe » ce qui dépasserait sa compétence, mais de prendre simplement acte de l'impossibilité de rattacher l'intéressé à tel ou tel sexe et de constater que la mention qui figure sur son acte de naissance est simplement erronée(…).

C'est pourquoi conviendra-t-il d'ordonner que soit substituée dans son acte de naissance à la mention « de sexe masculin », la mention « sexe neutre » (…).

Texte n°2 – Article 99 du Code civil

« La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu.

Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres »

* * *

*A partir du **texte n°1** il est demandé aux étudiants :*

- Dans une première partie d'expliquer la position et l'enjeu du problème (2 points)

- Dans une deuxième partie, d'identifier, de définir et d'expliquer les arguments utilisés (8 points)

- Dans une troisième partie, de critiquer les arguments utilisés afin de faire réformer le jugement en appel (8 points)

- La copie devra être présentée de façon lisible, claire et synthétique (2 points)

Consignes additionnelles :

- *Chaque faute d'orthographe retire 0,5 points*
- *Ne pas dépasser quatre pages c'est-à-dire une copie double (pénalité : 1 point)*
- *Ne pas recopier le contenu des textes (pénalité :1 point)*
- *Ne rédiger ni introduction, ni conclusion ni rappel du sujet : suivre strictement le plan en 3 parties de l'énoncé (pénalité : 1 point)*

Sujet d'examen 2016

Texte n°1 : Cass. Crim. 10 oct. 2001 n°00-87605

Vu l'article 314-1 du Code pénal ;

Attendu que l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque, à l'exclusion d'un immeuble ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il infirme, qu'après avoir obtenu de Paulette Y... le prêt d'une chambre pour la période du 9 au 11 août 1997, Brigitte X... a refusé de restituer les clefs et s'est maintenue dans les lieux jusqu'à la fin de l'année 1998 ;

Attendu que, pour la déclarer coupable d'abus de confiance et la condamner à payer à la partie civile 10 000 francs de dommages-intérêts, la cour d'appel retient qu'elle a fait des clefs, qui constituent un " bien quelconque " au sens de l'article 314-1 du Code pénal, un usage abusif, constitutif d'un détournement au préjudice de Paulette Y..., ainsi privée de la disposition de son bien ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a réprimé l'utilisation abusive d'un bien immobilier sous le couvert de la non-restitution des clefs permettant d'y accéder, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt précité de la cour d'appel

Texte n°2 : Art. 314-1 du Code pénal

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende

<u>Texte n°3</u> : Art. 516 du Code civil
« Tous les biens sont meubles ou immeubles ».

<u>Texte n°4</u> : Recueil Dalloz 2002 p.1796 (extraits)

Les Hauts magistrats ont préféré une conception restrictive de la nouvelle lettre de l'article 314-1 du Code pénal. La raison de l'exclusion traditionnelle des immeubles des incriminations de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance tient au fait que leur fixité permet au propriétaire de retrouver ses prérogatives grâce à son droit de suite (E. Garcon, Code pénal annoté, Sirey, 1956, art. 408). Des raisons sociales ont également pu peser sur la décision, la Chambre criminelle voulant sans doute éviter d'avoir à connaître du contentieux locatif.

Il est demandé aux étudiants :

<u>dans une première partie,</u> d'exposer et de qualifier le problème juridique examiné dans l'arrêt de la Cour de cassation (**2 points**, texte 1),

<u>dans une deuxième partie</u> de définir et expliquer les arguments utilisés dans le commentaire (**6 points**, texte 4)

<u>dans une troisième partie</u> de développer une analyse critique de ces arguments et de proposer de nouveaux arguments de façon à soutenir une solution contraire à celle adoptée par la Cour de cassation (**10 points**, texte 1 et 4).

La copie devra être présentée de façon lisible, claire et synthétique (**2 points**).

<u>Consignes supplémentaires</u> :

Chaque faute d'orthographe retranche **0,5 points**

Ne pas dépasser une copie double c'est-à-dire quatre pages soit deux feuilles recto-verso (pénalité : **1 point**)

Ne pas recopier le contenu des documents : arrêt et/ou articles (pénalité : **1 point** par contravention)

Ne rédiger ni rappel des faits, ni introduction ni conclusion : se contenter de suivre le plan en 3 parties de l'énoncé (pénalité : **1 point**).

Sujet d'examen 2017

Civ. 1ère 11 mai 2017 n°16-15549 (extraits)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 février 2016, 2016/ 03D), que M. Z..., avocat au barreau de Marseille, a formé un recours en annulation de l'élection, au second tour de scrutin, le 9 novembre 2015, de Mme X...en qualité de bâtonnier de l'ordre des avocats au même barreau ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :
(…)
que l'expression « élu dans les mêmes conditions », utilisée par l'article 8 de l'ordonnance du 31 juillet 2005, renvoie nécessairement, à défaut d'autres prescriptions du texte, au « scrutin secret binominal majoritaire à deux tours », tant pour l'élection du conseil de l'ordre que pour celle du bâtonnier, sans qu'il y ait lieu à interprétation du texte ; qu'en énonçant « qu'il serait au demeurant impossible de prévoir un scrutin binominal pour l'élection d'une seule personne, puisque, comme le rappelle l'article 8 de l'ordonnance, le bâtonnier peut être assisté d'un vice-bâtonnier, mais qu'il n'a pas l'obligation de se présenter avec un vice-bâtonnier ; que l'idée d'un bâtonnier bicéphale évoquée par M. Z... dans ses conclusions n'apparaît en aucun cas, ni dans les termes de l'article 15, ni en lecture des travaux préparatoires du groupe

de travail parité du CNB », alors qu'en présence d'un texte clair « élu dans les mêmes conditions », ce que confirme son refus de poser la question de son interprétation à la Cour de cassation sur le fondement des articles L. 441-1 et R. 441-1 de code de l'organisation judiciaire et l'article 1031-1 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui n'avait pas à interpréter ni à formuler des hypothèses, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, que, si toute recherche de la volonté du législateur par voie d'interprétation est interdite au juge, lorsque le sens de la loi, tel qu'il résulte de sa rédaction, n'est ni obscur ni ambigu, et doit par conséquent être tenu pour certain, il y a exception si l'application du texte aboutit à quelque absurdité ; qu'ayant relevé que le scrutin binominal majoritaire à deux tours est manifestement inadapté à l'élection du bâtonnier, la cour d'appel a exactement décidé que les dispositions de l'article 6 du décret du 27 novembre 1991 restent applicables à l'organisation de ce vote, la mention « dans les mêmes conditions », énoncée par l'article 8 de l'ordonnance du 31 juillet 2015, précitée, se rapportant seulement à la désignation des électeurs, qui sont les avocats inscrits au barreau et les avocats honoraires, dès lors que l'exigence d'un tel scrutin, destinée à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances ordinales, n'a de sens que pour le renouvellement des membres du conseil de l'ordre ; que le moyen n'est pas fondé

Il est demandé aux étudiants :

dans une première partie, d'exposer et de qualifier le problème juridique examiné dans l'arrêt de la Cour de cassation (**2 points**),

dans une deuxième partie de définir et expliquer les arguments utilisés par la Cour de cassation (**8 points**)

dans une troisième partie de développer une analyse critique de ces arguments et de proposer de nouveaux arguments de façon à soutenir une solution contraire à celle adoptée par la Cour de cassation (**8 points**).

La copie devra être présentée de façon lisible, claire et synthétique (**2 points**).

Consignes supplémentaires :
Chaque faute d'orthographe retranche **0,5 points**
Ne pas dépasser une copie double c'est-à-dire quatre pages soit deux feuilles recto-verso (pénalité : **1 point**)
Ne pas recopier le contenu des documents : arrêt et/ou articles (pénalité : **1 point** par contravention)
Ne rédiger ni rappel des faits, ni introduction ni conclusion : se contenter de suivre le plan en 3 parties de l'énoncé (pénalité : **1 point**).